fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.

service-public.fr

- > Contrat d'apprentissage : Salaire minimum
- > Contrat d'apprentissage et de professionnalisation : quelles différences ? : Salaire minimum du contrat d'apprentissage

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles applicables aux salariés de l'entreprise.

6777-79 Orthonosono 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Un décret détermine le montant du salaire prévu à l'article L. 6222-27 et les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire.

service-public.fr

- > Contrat d'apprentissage : Salaire minimum
- Contrat d'apprentissage et de professionnalisation : quelles différences 2 : Salaire minimum du contrat d'apprentissage

Sous-section 4 : Santé et sécurité.

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Il est interdit d'employer l'apprenti à des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Pour certaines formations professionnelles limitativement énumérées par décret et dans des conditions fixées par ce décret, l'apprenti peut accomplir tous les travaux que peut nécessiter sa formation, sous la responsabilité de l'employeur.

L'employeur adresse à cette fin une déclaration à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

n.915 Code du travail